

# Votation populaire du 12 juin 1994

## Explications du Conseil fédéral

### **Quels sont les enjeux du scrutin?**

#### **Encouragement de la culture**

Il s'agit d'inscrire dans la constitution l'encouragement de la culture au nombre des tâches de la Confédération. Le nouvel article permettra à celle-ci de préserver, de promouvoir et de mettre à la portée de chacun la culture de notre pays dans toute sa diversité, en collaboration avec les cantons, les communes et les milieux privés.

**Texte soumis au vote: page 4**  
**Explications: pages 2 à 7**

#### **Naturalisation**

Les jeunes étrangers élevés dans notre pays doivent pouvoir, à certaines conditions, acquérir la nationalité suisse selon une procédure simplifiée. Pour cela, il faut modifier la constitution fédérale.

**Texte soumis au vote: page 10**  
**Explications: pages 8 à 13**

#### **Maintien de la paix**

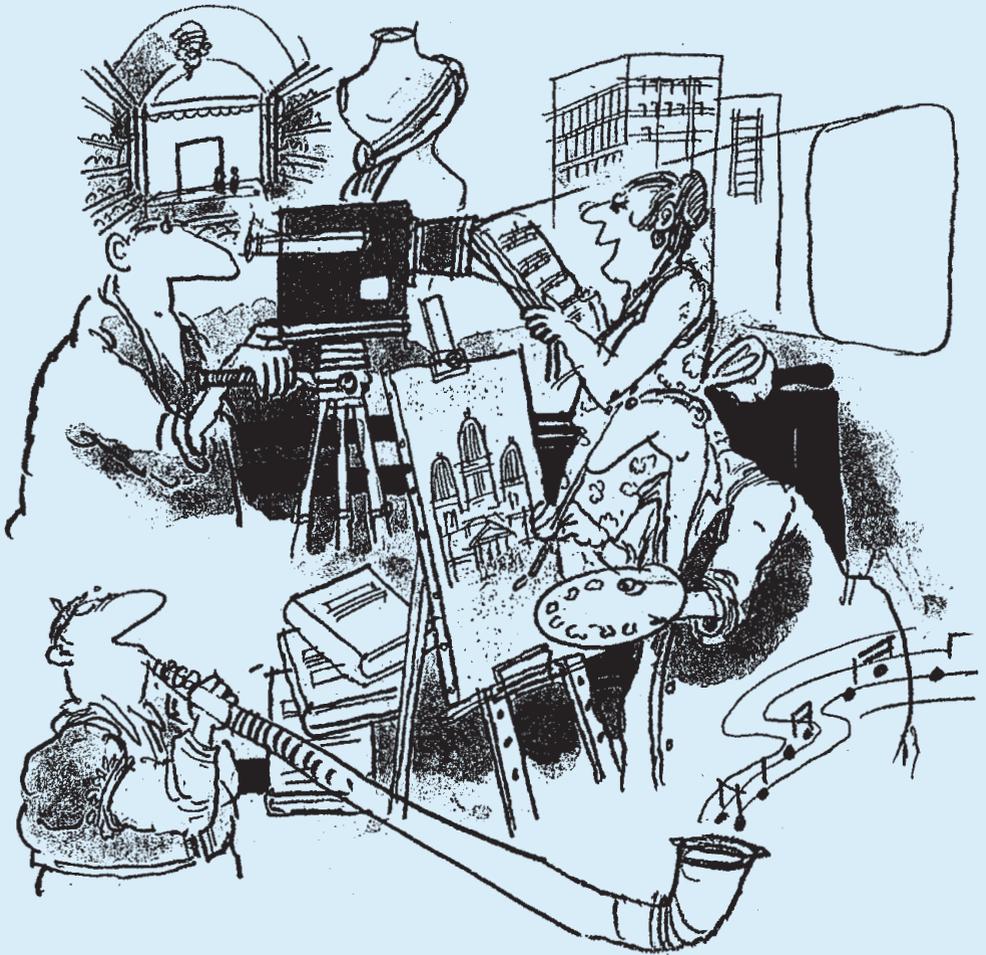
Une nouvelle loi devrait permettre à des militaires suisses de participer à titre volontaire à des opérations de maintien de la paix dans des régions en proie à des conflits. Ce projet visant à créer des troupes de casques bleus fait l'objet d'un référendum.

**Texte soumis au vote: pages 21 à 23**  
**Explications: pages 14 à 20**



Premier objet:

## Article sur l'encouragement de la culture



La question qui vous est posée est la suivante:

- Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction dans la constitution fédérale d'un article sur l'encouragement de la culture (art. 27<sup>septies</sup> cst.)?

# L'essentiel en bref

## La culture est fondamentale

La richesse de la vie culturelle est un élément important pour toute communauté et pour toute personne. Elle nous offre de nombreuses possibilités de nous épanouir, de développer notre personnalité et, pour une part non négligeable, de nous divertir. Par ailleurs, elle favorise également le dialogue avec les autres. Précisément dans notre pays plurilingue, elle revêt de multiples formes. Préserver ce riche patrimoine, encourager cette diversité et contribuer ainsi à la compréhension mutuelle et à la tolérance est notre devoir à tous et à toutes.

## L'encouragement de la culture relève aussi de l'Etat

Si l'on excepte les milieux privés, la politique culturelle est aujourd'hui en premier lieu l'affaire des communes et des cantons. Le Conseil fédéral ne veut pas modifier cette situation. Toutefois, vu l'importance de la culture pour notre pays, la Confédération doit elle aussi contribuer activement à la sauvegarder, à la promouvoir et à la mettre à la portée de chacun.

## Qu'apporte le nouvel article constitutionnel?

A ce jour, en fait de culture, la constitution donne à la Confédération la possibilité expresse d'encourager les seuls domaines du cinéma et de la conservation du patrimoine et des monuments historiques. Le nouvel article en revanche lui permet de promouvoir la culture sous toutes ses formes et d'améliorer la compréhension des valeurs culturelles. La Confédération soutiendra et complétera les efforts des cantons, des communes et

des milieux privés. Elle n'obtiendra pas forcément pour autant un plus gros budget; il s'agit plutôt d'utiliser les fonds actuels de manière plus rationnelle et plus efficace.

## Réflexions du Conseil fédéral et du Parlement

Voilà déjà longtemps que l'on débat de la nécessité d'inscrire la culture parmi les tâches constitutionnelles de la Confédération. En 1986, la question avait déjà été soumise au peuple et aux cantons sous la forme d'une initiative populaire et d'un contre-projet du Parlement. D'après diverses analyses, une majorité était favorable à l'idée d'un article constitutionnel. Si la votation a échoué, c'est en fait parce qu'il était alors impossible d'approuver l'un et l'autre projets. Le Conseil fédéral et le Parlement ne font donc aujourd'hui que répondre au souhait exprimé il y a quelques années par la majorité du peuple et des cantons en leur proposant de nouveau de consacrer par un article constitutionnel l'activité de la Confédération en faveur de la culture.

# Texte soumis au vote

## Arrêté fédéral concernant l'introduction dans la constitution fédérale d'un article sur l'encouragement de la culture

(art. 27<sup>septies</sup> cst.)

du 18 juin 1993

### I

La constitution est complétée comme il suit :

#### *Art. 27<sup>septies</sup>*

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons encouragent, dans les limites de leurs compétences, la vie culturelle dans sa diversité et la compréhension des valeurs culturelles au sein de la population. Le principe de subsidiarité est garanti.

<sup>2</sup> La Confédération peut soutenir les cantons, les communes et les milieux privés dans leurs efforts visant à sauvegarder le patrimoine culturel, à promouvoir la création culturelle et à favoriser l'accès à la culture. Ce faisant, elle tient particulièrement compte des intérêts des régions et des groupes de population peu favorisés.

<sup>3</sup> La Confédération peut compléter les efforts des cantons, des communes et des milieux privés en prenant elle-même des mesures visant notamment à :

- a. Réaliser des tâches culturelles d'importance nationale;
- b. Favoriser les échanges culturels en Suisse et avec l'étranger.

### II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

### Qu'apporte ce projet?

- Il donne une base constitutionnelle explicite à l'activité actuelle de la Confédération, qui se trouve ainsi garantie à long terme.
- Seul un tel article permettra à la Confédération de soutenir de manière rationnelle les mesures prises par les cantons, les communes et les milieux privés en faveur de la culture, et de développer sa propre politique culturelle.
- La culture et l'encouragement des activités culturelles obtiendront la place qui leur revient dans la constitution.

# Avis du Conseil fédéral

**Le nouvel article constitutionnel donne à la Confédération la possibilité de soutenir plus efficacement les efforts des cantons, des communes et des milieux privés en matière de culture. Ainsi, elle pourra faire un emploi plus judicieux des fonds dont elle dispose. Le Conseil fédéral approuve cet article pour les raisons suivantes.**

## **La culture nous concerne tous**

La culture est porteuse de valeurs qui enrichissent notre vie et façonnent notre société. Elle n'est pas un luxe; au contraire, elle est présente dans notre vie quotidienne et nous concerne tous. Essentielle pour l'épanouissement personnel, elle jette aussi des ponts entre les diverses communautés linguistiques et culturelles de notre pays: il convient donc de lui donner enfin la place qui lui revient dans la constitution.

## **La Confédération gardera un rôle subsidiaire**

Les initiatives spontanées devront rester la source des activités culturelles. Comme auparavant, ce sont en premier lieu les cantons et les communes, en plus des milieux privés, qui soutiendront ces initiatives. En effet, ne connaissent-ils pas mieux les besoins de la population locale? Toutefois, pour des tâches à l'échelle nationale, la Confédération doit pouvoir soutenir et compléter leur action. L'article proposé lui donne pour mission d'encourager, aux côtés des cantons, la diversité culturelle de notre pays et la compréhension des valeurs culturelles.

## **Vers une vision plus globale**

Jusqu'à présent, la constitution chargeait explicitement la Confédération d'encourager les seuls domaines du cinéma, de la conservation du patrimoine et des monuments historiques. La Confédération a dû toutefois prendre des mesures dans d'autres secteurs. Le nouvel article constitutionnel lui permettra de prendre en compte tous les aspects de la culture grâce à une politique rationnelle. Elle s'emploiera tant à sauvegarder le patrimoine traditionnel qu'à encourager la création. Elle entend en outre favoriser l'accès à la culture.

## **Pour une répartition équitable**

La culture ne saurait se limiter à quelques centres privilégiés. Elle doit se développer dans toutes les régions, toucher la population en son entier, aussi bien à la campagne que dans les villes. Pour cela, il faut créer le terrain favorable où elle pourra s'épanouir. La Confédération devra veiller à une juste répartition: elle entend compenser les déficits culturels ou prévenir leur apparition, et elle fera un effort particulier en faveur des régions et des groupes les moins favorisés.

## **La culture, trait d'union entre les Suisses**

En une époque marquée par la polarisation, les forces centrifuges auxquelles nous sommes soumis rendent notre cohésion plus difficile. Il est d'autant plus important d'aller à la découverte des autres et de soi-même pour mieux les comprendre. En Suisse tout particulièrement, où coexistent diverses communautés culturelles, il est nécessaire de prendre conscience de ses propres valeurs et de favoriser la compréhension et la tolérance envers les autres cultures, faute de quoi des tensions risquent de se faire jour. Encourager la culture est un moyen de conjurer ces dangers.

## **La culture ne connaît pas de frontières**

Tout pays entretient des relations culturelles avec les autres Etats: la culture ne connaît pas de frontières. Véhiculée par les médias, propagée du fait d'une plus grande mobilité, elle a bien plus qu'avant un caractère international. Les questions culturelles sont devenues une préoccupation plus présente pour les organisations internationales. Le nouvel article constitutionnel encourage expressément les échanges culturels, qui nous aident aussi à définir notre identité et à vaincre les préjugés.

## **La culture, rouage de l'économie**

La culture est doublement importante pour l'économie. Premièrement, elle en est devenue un rouage important. Que l'on pense seulement aux chiffres d'affaires que représentent le secteur des livres et de l'édition, celui de la musique (CD, cassettes, concerts), ou le marché de l'art et les domaines du graphisme, du design, le théâtre, la production cinématographique, la vidéo ou la photographie. Toutes ces branches profiteront indirectement des mesures prises en faveur de la culture. Encourager la production nationale, c'est lui donner sa chance face à l'importation de produits étrangers. Le dynamisme culturel d'un pays est en outre un argument touristique. Deuxièmement, la culture favorise le foisonnement des idées novatrices. L'économie doit puiser dans ces énergies pour se ressourcer, conjuguant créativité et compétitivité.

## **Le budget culturel n'augmentera pas forcément**

On estime les dépenses actuelles des pouvoirs publics en faveur de la culture à deux milliards de francs par an en Suisse. Les communes en supportent la plus grande part. Suivent les cantons et les milieux privés, la Confédération n'étant qu'en quatrième posi-

tion. Si l'article soumis au vote est approuvé, la Confédération ne dépensera pas forcément plus pour la culture. En effet, il s'agit surtout de

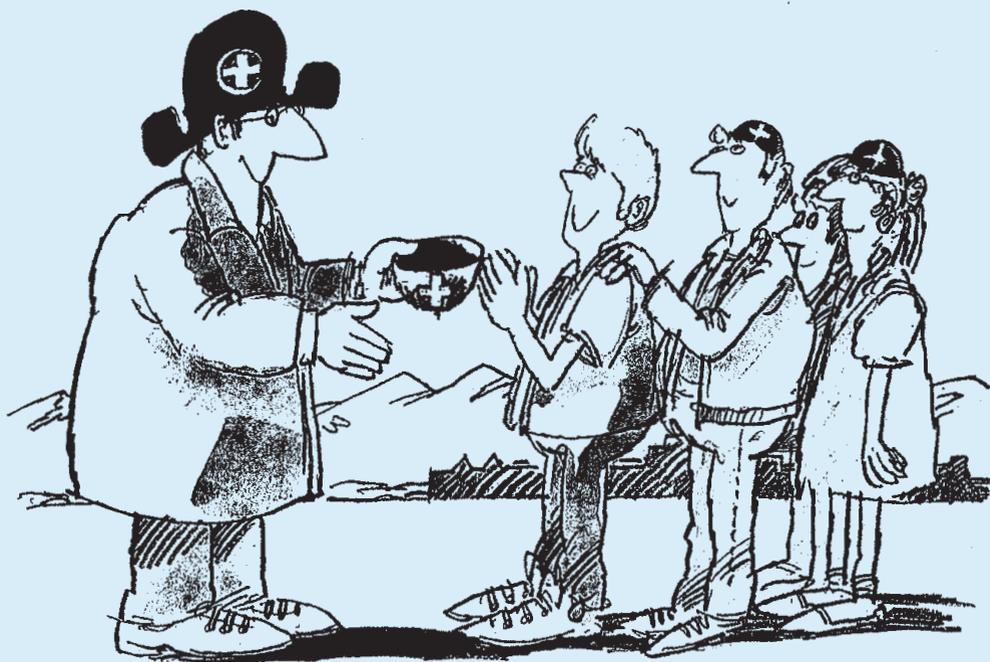
consolider les acquis et d'utiliser de manière plus ciblée et plus efficace les ressources disponibles.

### **Les débats au Parlement**

Le Parlement reconnaît la grande importance qu'ont la culture et la politique culturelle pour l'harmonie et la cohésion de notre Etat. Une faible minorité toutefois rejette l'article constitutionnel, dans la crainte que la Confédération n'empiète sur les compétences des cantons et des communes. Les opposants redoutent également qu'en assignant à la Confédération de nouvelles tâches, on n'engage des dépenses supplémentaires en un temps où la situation financière est difficile. Cependant, la majorité des parlementaires sont convaincus que la Confédération doit elle aussi œuvrer dans le domaine culturel. Sa fonction, qui restera subsidiaire, ne menace pas les compétences des cantons. Tous les groupes sociaux et toutes les communautés culturelles ont un intérêt à ce que la Confédération mène une politique culturelle fondée sur la constitution.

**Pour les motifs invoqués ci-dessus, le Conseil fédéral et le Parlement recommandent d'approuver l'introduction dans la constitution de l'article sur l'encouragement de la culture.**

## Deuxième objet: Naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers



La question qui vous est posée est la suivante:

- Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 17 décembre 1993 sur la révision du droit de la nationalité dans la constitution fédérale (Naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers)?

# L'essentiel en bref

## Des obstacles de taille pour les jeunes étrangers

Nombreux sont les jeunes étrangers qui ont grandi en Suisse, qui y sont allés à l'école, qui parlent notre langue et qui se sentent chez eux parmi nous. Mis à part leur passeport étranger, ils ne se distinguent souvent guère des autres jeunes de leur âge. Pourtant, pour acquérir la nationalité suisse, ces jeunes étrangers de la deuxième génération et des générations suivantes doivent se soumettre à la même procédure que les autres étrangers, une procédure qui, pour eux, est souvent trop longue, trop compliquée et aussi trop coûteuse.

## Faciliter la naturalisation

Le Conseil fédéral et le Parlement proposent donc de modifier la constitution: la Confédération doit pouvoir avoir la compétence de modifier la législation de manière à faciliter la naturalisation des jeunes étrangers de la deuxième génération et des générations suivantes. Il s'agit d'édicter des dispositions uniformes qui s'appliqueront donc dans toute la Suisse et qui porteront notamment sur la durée minimale de résidence de ces jeunes, sur leur adaptation à notre mode de

vie, sur leur intégration, sur la procédure et sur les émoluments.

## Un projet peu combattu

Le projet a été approuvé à l'unanimité par le Conseil des Etats et à une large majorité par le Conseil national. Au Conseil national, une faible minorité a cependant estimé que la législation actuelle sur la naturalisation convenait à tous et qu'elle ne nécessitait donc aucune correction. Selon elle, la Confédération ne doit pas prescrire aux cantons des conditions de naturalisation qui seraient applicables à une catégorie de personnes déterminée.

## Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et la grande majorité du Parlement sont toutefois d'avis qu'il est grand temps de permettre aux jeunes étrangers élevés dans notre pays de s'intégrer plus facilement dans la collectivité en en devenant des membres à part entière, et qu'il y va aussi de l'intérêt de la Suisse d'intégrer complètement ces jeunes et d'utiliser le précieux potentiel qu'ils représentent.

# Texte soumis au vote

## **Arrêté fédéral sur la révision du droit de la nationalité dans la constitution fédérale**

**(Naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers)**

du 17 décembre 1993

### I

La constitution est modifiée comme suit:

*Art. 44, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> La Confédération facilite la naturalisation des jeunes étrangers élevés en Suisse.

<sup>4</sup> *L'actuel 3<sup>e</sup> alinéa\**

### II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

\* L'actuel alinéa 3 a la teneur suivante:

La personne naturalisée a les droits et obligations d'un ressortissant d'un canton et d'une commune. Dans la mesure où le droit cantonal le prévoit, elle participe aux biens des bourgeoisies et des corporations.

## Qu'apporte la révision?

La votation du 12 juin 1994 porte uniquement sur une révision de la constitution. Si cette révision est acceptée, le Conseil fédéral et le Parlement pourront modifier la loi sur la nationalité pour y intégrer les modalités de la naturalisation facilitée. Les droits popu-

lares seront préservés, car le référendum pourra encore être demandé contre la modification de cette loi. Lors des délibérations au Parlement, le Conseil fédéral a exposé les grands axes de la modification de la loi sur la nationalité, telle qu'il la conçoit:

- La Confédération édictera des règles uniformes en matière de naturalisation des jeunes étrangers élevés en Suisse.
- Les cantons et les communes conserveront toutefois leurs compétences respectives en matière d'octroi de la naturalisation.
- Seuls les candidats ayant entre 15 et 24 ans pourront bénéficier de la naturalisation facilitée. Cette mesure permettra d'éviter que les jeunes étrangers attendent le moment où ils ne seront plus astreints au service militaire pour déposer leur demande de naturalisation.
- Comme les autres candidats à la naturalisation, les jeunes étrangers devront s'être adaptés à notre mode de vie, s'être intégrés dans notre pays et se conformer à l'ordre juridique suisse.
- Ils devront avoir suivi l'école en Suisse pendant cinq ans au moins.
- Ils devront, en règle générale, avoir habité en Suisse du début de leur scolarité jusqu'à leur naturalisation.
- Ils seront naturalisés dans la commune où ils auront les attaches les plus solides.
- Pour être naturalisés, ils ne paieront plus qu'une taxe permettant de couvrir les frais administratifs.
- Toute demande de naturalisation dont le rejet est arbitraire pourra faire l'objet d'un recours.

Il va de soi que ni le Conseil national ni le Conseil des Etats ne seront liés par les vues du Conseil fédéral lorsqu'ils réviseront la loi en question, et ce, bien

qu'ils aient réservé un accueil favorable à ces vues, qui montrent comment le mandat constitutionnel pourrait être rempli.

# Avis du Conseil fédéral

**De nombreuses personnes vivant en Suisse ne sont des étrangers que par leurs papiers. Elles ont grandi parmi nous, ont fréquenté nos écoles et parlent parfaitement notre langue. Nombre de leurs connaissances et de leurs amis sont des Suisses. Il ne leur manque que la nationalité suisse pour être totalement intégrées. Le Conseil fédéral voudrait faciliter leur naturalisation pour les raisons suivantes:**

## **Ils se sentent chez eux en Suisse**

Aujourd'hui, notre pays compte de nombreux jeunes étrangers qui ont grandi parmi nous. Bien qu'ils vivent en Suisse, ils ont souvent le sentiment d'être des étrangers, aussi bien ici que dans leur pays d'origine. Ils connaissent très bien notre mode de vie et ils aimeraient participer pleinement à la vie de notre société. Mais comme ils sont détenteurs d'un passeport étranger, ils ont souvent des problèmes pour trouver un emploi et ils ne peuvent prendre part ni aux votations ni aux élections; en outre, les jeunes gens ne peuvent être appelés à servir dans l'armée, quand bien même ils le souhaiteraient. On estime aujourd'hui à environ 140 000 le nombre des jeunes étrangers de 15 à 24 ans qui ont été élevés en Suisse et qui y vivent.

## **Tout changement de domicile retarde la naturalisation**

En règle générale, les jeunes étrangers élevés en Suisse s'y sentent chez eux bien plus rapidement que les personnes qui y arrivent à l'âge adulte. Ils doivent néanmoins se soumettre à la même procédure de naturalisation. Ils

doivent répondre aux exigences fédérales et, en plus, remplir les conditions, parfois bien plus contraignantes, que leur imposent cantons et communes. La procédure est souvent longue, sans parler du fait qu'elle est compliquée et coûteuse dans certains cantons. Par ailleurs, le fait de changer de domicile peut faire obstacle à la naturalisation: c'est ainsi qu'un jeune étranger qui est né en Suisse et qui y a grandi sera dans l'impossibilité de déposer une demande de naturalisation, dans la plupart des cas pendant plusieurs années, si ses parents et lui se sont installés dans un autre canton.

## **Un nouveau projet**

Les discussions sur la nécessité d'élaborer une meilleure réglementation dans ce domaine ne datent pas d'hier. Le 4 décembre 1983, le peuple et les cantons s'étaient déjà prononcés sur un projet similaire qui, contrairement à celui que nous vous présentons aujourd'hui, prévoyait la naturalisation facilitée des réfugiés, quel que soit leur âge. Toutes les analyses ont montré que c'est surtout pour cette raison que la révision avait été refusée. Le nouveau projet, lui, ne contient plus cette disposition contestée.

## Permettre l'intégration totale

La Confédération doit pouvoir avoir la compétence de faciliter la naturalisation des jeunes étrangers élevés dans notre pays et d'en régler les détails dans la loi sur la nationalité. Ce ne serait que justice de faciliter, au moyen de prescriptions uniformes, la naturalisation de ces jeunes, dont la plupart sont titulaires d'un permis d'établissement, et de leur permettre ainsi de s'intégrer totalement dans la collectivité en devenant des citoyens qui en partagent les responsabilités. Du coup, on pourrait prévenir l'émergence d'inutiles conflits sociaux. Relevons encore que la grande majorité des pays européens ont déjà pris des mesures pour faciliter la naturalisation des jeunes étrangers.

## Les cantons conserveront leurs attributions

Le Conseil fédéral et le Parlement esti-

ment que les cantons doivent conserver leurs attributions même si l'on procède à une uniformisation du droit; les jeunes étrangers seront naturalisés dans la commune où ils auront les attaches les plus solides. Il va de soi que seuls pourront être naturalisés les jeunes qui respectent l'ordre juridique suisse, qui se seront intégrés dans notre pays et se seront adaptés à notre mode de vie.

## Les effets de la révision

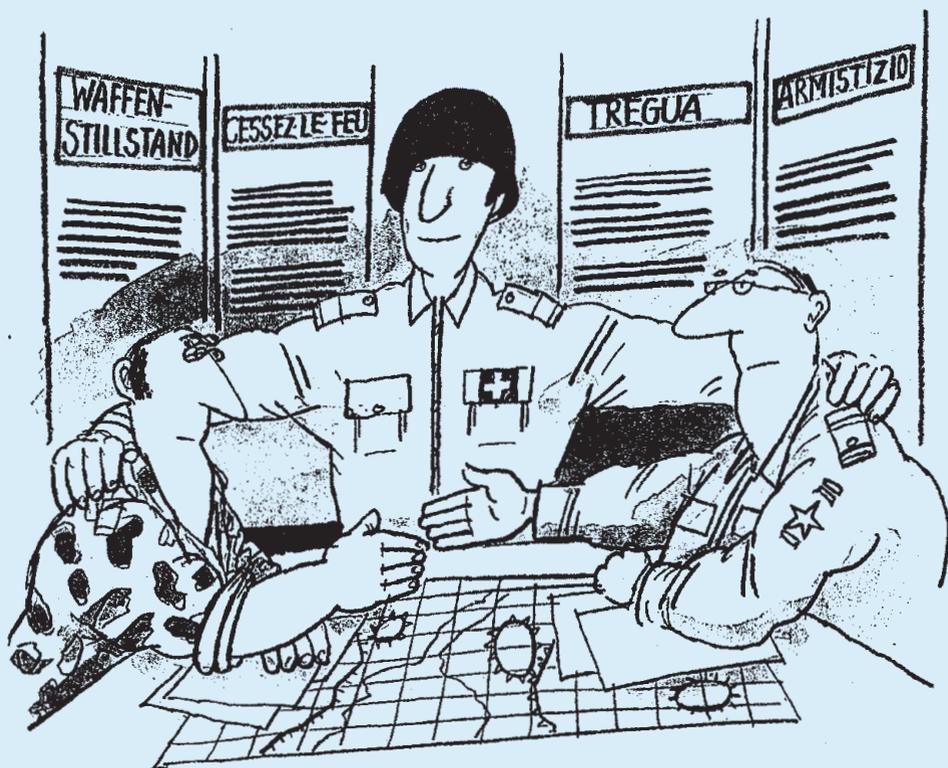
Les conditions actuelles de naturalisation expliquent en partie pourquoi aussi peu de jeunes étrangers acquièrent la nationalité suisse. L'année dernière, ils n'étaient que 2 700 environ, âgés de 15 à 24 ans. Pour la Suisse, il est important et judicieux que les jeunes étrangers puissent s'intégrer totalement. Quelques cantons l'ont compris et ont assoupli leur législation. Leurs expériences peuvent être qualifiées de positives.

## Les délibérations au Parlement

Le Parlement a clairement approuvé la modification de la constitution: le Conseil national à une grande majorité, le Conseil des Etats à l'unanimité. Au Conseil national, seule une minorité a estimé que la législation actuelle sur la naturalisation convient tout autant aux jeunes étrangers élevés en Suisse et qu'elle n'appelle donc aucune correction. Elle pense aussi que la Confédération empiète sur les compétences des cantons et des communes en leur prescrivant des conditions de naturalisation. Le Conseil des Etats et la majorité du Conseil national ont toutefois estimé que le projet répond à un souci de justice et qu'il est grand temps de faciliter la naturalisation des jeunes étrangers élevés dans notre pays afin qu'ils puissent s'intégrer totalement dans la collectivité.

**Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la révision du droit de la nationalité dans la constitution fédérale.**

## Troisième objet: Casques bleus



La question qui vous est posée est la suivante:

- Acceptez-vous la loi fédérale du 18 juin 1993 concernant les troupes suisses chargées d'opérations en faveur du maintien de la paix (casques bleus)?

# L'essentiel en bref

## Les casques bleus au service de la paix

La paix et la sécurité sont menacées en maints endroits, en Europe également. Les effets pervers liés aux conflits, tels que le terrorisme, le trafic d'armes et les flux de réfugiés, nous concernent, nous aussi. Il est donc dans l'intérêt de la Suisse de s'engager activement en faveur d'une sécurité accrue. Les casques bleus sont un des moyens de promouvoir la paix. Ils contribuent à éviter des conflits armés. Ils veillent au respect des accords de cessez-le-feu, assurent le transport et la distribution de l'aide humanitaire et portent secours à des victimes parmi les populations civiles.

## Dans la tradition de notre politique

La loi concernant les troupes suisses chargées d'opérations en faveur du maintien de la paix (LOMP) habilitera le Conseil fédéral à mettre des casques bleus à la disposition de l'ONU ou de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE). Un tel engagement serait aussi dans la tradition de notre politique.

## Conditions sévères

La nouvelle loi prévoit des conditions sévères pour chaque envoi de casques bleus: seuls des volontaires seront recrutés; nul ne pourra donc y être contraint. Le Conseil fédéral négociera les modalités de chaque mission. Cha-

que mission nécessitera l'accord préalable de toutes les parties au conflit. Les casques bleus devront adopter un comportement neutre et ne pourront faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense. Enfin, le Conseil fédéral pourra retirer le contingent suisse si les conditions ne sont plus remplies.

## Pourquoi un référendum?

Le référendum a été demandé contre la loi sur les casques bleus. Les opposants font valoir que l'engagement de troupes suisses serait en contradiction avec le rejet, par le peuple, de l'adhésion à l'ONU, qu'il affaiblirait notre neutralité traditionnelle et qu'il serait trop cher et trop dangereux. Ils estiment que le Corps suisse d'aide en cas de catastrophe et la Croix-Rouge suffisent.

## Considérations du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent la nouvelle loi. En participant à des opérations de maintien de la paix, la Suisse peut – aussi dans son propre intérêt – contribuer sensiblement à endiguer des conflits internationaux. En agissant de la sorte, elle respecterait pleinement le droit traditionnel de la neutralité. Elle se conformerait également à la décision du peuple suisse de ne pas adhérer à l'ONU, car un Etat peut détacher des casques bleus sans être membre des Nations Unies.

## Le projet en quelques mots

- **Les casques bleus serviront la politique de sécurité de la Suisse.** Ce n'est que dans un environnement sûr et stable que notre pays peut être en sécurité.
- **Les casques bleus serviront la politique extérieure de la Suisse.** Aujourd'hui, un pays est jugé en fonction de sa disponibilité à collaborer.
- **Les casques bleus seront dans la tradition des bons offices.** Ils compléteront les missions actuelles d'observateurs militaires suisses et d'unités sanitaires à l'étranger.
- **Les casques bleus prolongeront la tradition humanitaire de la Suisse.** Ils porteront secours à des victimes et contribueront à soulager la misère dans le monde.
- **Les casques bleus n'impliquent pas l'adhésion de la Suisse à l'ONU.** Les opérations de maintien de la paix sont aussi ouvertes aux pays non-membres de l'ONU.
- **La Suisse ne participera qu'aux opérations de maintien de la paix («peace-keeping»).** Toute mission visant à imposer la paix («peace-enforcement») lui sera interdite en vertu de la loi.
- **Les casques bleus seront neutres et ne seront engagés qu'avec l'accord de toutes les parties au conflit.** La neutralité de la Suisse sera donc sauvegardée.
- **Seuls des volontaires feront partie des casques bleus suisses.** Nul ne pourra être engagé de force.
- **La Suisse décidera librement dans chaque cas d'envoyer ou de retirer des troupes de casques bleus.** Les conditions seront fixées dans la loi.
- **D'autres pays neutres tels que la Finlande, la Suède et l'Autriche fournissent des contingents de casques bleus.** Ceux-ci sont particulièrement appréciés au plan international.
- **Les expériences faites par les casques bleus seront utiles à l'armée suisse.** Elles enrichiront l'instruction et renforceront les aptitudes de commandement.

# Arguments des comités référendaires

Plusieurs comités ont lancé un référendum contre la loi sur les casques bleus. Forts de quelque 90 000 signatures au total, ils motivent, pour la plupart, leur rejet du projet par les arguments suivants:

*«Des casques bleus – un premier pas vers l'ONU. Bien que, en 1986, le peuple et les cantons aient massivement refusé l'adhésion à l'ONU par 1 591 428 NON (76 %) contre seulement 511 548 OUI, il est à présent question de mettre à la disposition de l'ONU – au mépris de cette décision – des troupes de casques bleus (sous commandement étranger). Si le projet est accepté, d'aucuns déploreront dès le lendemain que la Suisse, qui ne fait pas partie de l'ONU, n'ait pas son mot à dire dans les délibérations et les décisions concernant l'envoi de casques bleus, et ils exigeront sans plus attendre l'adhésion pleine et entière à l'ONU.*

***Oui au havre de paix helvétique – Non à l'affaiblissement de la neutralité.** Notre neutralité est un devoir spirituel et moral, que l'histoire a conféré à notre pays depuis sa fondation. La neutralité permanente vise à éviter toute implication de la Suisse dans des querelles, voire des guerres étrangères. Quiconque prend parti dans un conflit affaiblit la neutralité et met en péril l'indépendance. Grâce à notre réputation d'Etat intègre, nous pouvons offrir nos bons offices à tous les peuples et renforcer le havre de paix que constitue la Suisse.*

***Une rude épreuve pour les finances fédérales.** Fin 1994 les finances fédérales accuseront un déficit de huit milliards de francs. Mais le Conseil fédéral et la majorité des députés croient que notre pays peut allègrement se mettre à dos un crédit supplémentaire, dépassant largement 100 millions de francs par année, en faveur de l'activisme international! Cet endettement aux dépens des générations futures est inacceptable! Toutes les dépenses pour l'envoi de casques bleus seraient imputées à notre défense nationale, qui s'en trouverait affaiblie.*

***Menace pour la sécurité en Suisse.** Le Conseil fédéral et les partisans du projet prétendent que l'engagement de casques bleus servirait aussi à assurer la sécurité de la Suisse. Oui, la sécurité de nos citoyens est gravement menacée, en raison de la scène de la drogue et de la criminalité ambiante! Mais, les partisans veulent-ils vraiment nous faire croire que l'envoi de casques bleus aux quatre coins du monde va résoudre ces problèmes réels de sécurité? A propos: rien qu'en 1993, 197 casques bleus ont été tués.*

***Pour un NON aux casques bleus suisses!** L'autre solution, c'est le Corps suisse d'aide en cas de catastrophe et la Croix-Rouge, qui ne demandent jamais qui est fautif, mais qui se contentent d'atténuer les souffrances. La Croix-Rouge – idée et organisation dont la paternité revient à notre pays – doit rester un engagement particulier de la Suisse. Les meilleures forces que nous engageons dans des opérations de solidarité internationale doivent lui être réservées. Si, pour des raisons de prestige, la Croix-Rouge en est privée au profit des casques bleus, elle s'en trouvera affaiblie, elle qui, depuis des décennies, apporte son aide dans le monde entier à des êtres humains en péril.»*

Un autre comité (environ 2 400 signatures) est opposé au projet pour les motifs suivants: «*Qui payera? Qui commandera? Qui obéira? Qui mourra?*»

# Avis du Conseil fédéral

**Le Conseil fédéral souhaite participer aux efforts de la communauté internationale en vue du règlement pacifique des conflits. L'envoi de troupes chargées d'opérations de maintien de la paix est une forme moderne de bons offices, qui contribue concrètement à promouvoir la sécurité et la paix. Le Conseil fédéral est favorable à ce projet, notamment pour les motifs suivants :**

## **Stabilité dans le monde – sécurité en Suisse**

La Suisse n'est pas un îlot de sécurité. Les retombées des conflits à l'étranger se font aussi sentir chez nous, sous diverses formes. C'est pourquoi la promotion active de la paix est un des points essentiels de notre politique extérieure et de sécurité. Elle fait aussi partie des tâches expresses de l'armée. Les casques bleus renforcent la stabilité à l'étranger et, par là même, notre propre sécurité.

## **De nombreux succès appréciables**

Les casques bleus œuvrent en faveur de la paix sans recourir à la force. Dans de nombreux conflits, ils ont apaisé des tensions, veillé au respect de cessez-le-feu et empêché des actes de violence. Souvent ils ont préparé le terrain à des négociations et à des solutions politiques. Ils ont notamment remporté des succès remarquables en Namibie et au Cambodge. A Chypre, s'ils n'ont pas réussi à résoudre le conflit, ils ont néanmoins pu évi-

ter, à long terme, la résurgence de la violence. Mais, même lorsque les casques bleus ne parviennent pas à empêcher les conflits armés, ils contribuent à atténuer les souffrances humaines.

## **Engagement volontaire**

Seuls des militaires, hommes ou femmes, offrant volontairement leurs services feront partie des casques bleus. A chaque mission concrète, ils pourront décider librement de leur participation éventuelle. En vertu de la loi, il est exclu qu'un citoyen suisse soit contraint à participer à une mission à l'étranger. De même, le Conseil fédéral sera libre dans sa décision d'envoyer un contingent pour une opération de maintien de la paix. Il pourra dire oui ou non à chaque mandat de l'ONU ou de la CSCE et en négocier les modalités.

## **Participation suisse tout indiquée**

La neutralité suisse constituerait une base excellente pour des opérations de maintien de la paix, puisque celles-ci présupposent l'impartialité. Le fait que

la Suisse n'est pas soupçonnée d'agir en fonction de ses propres intérêts géopolitiques serait un autre atout important pour la réussite d'une mission de paix. L'envoi de casques bleus suisses contribuerait aussi à atténuer des tensions et à assurer l'acheminement de l'aide humanitaire, ce qui renforcerait la crédibilité de notre pays.

## **Il ne s'agit pas de l'adhésion à l'ONU**

La votation du 12 juin ne porte pas sur l'adhésion à l'Organisation des Nations Unies (ONU). Même si le peuple approuve la mise sur pied d'une troupe de casques bleus, cette décision ne préjugera pas de notre adhésion à cette organisation. Le cas échéant, un projet concernant une éventuelle adhésion ultérieure à l'ONU serait de toute façon soumis au peuple et aux cantons, indépendamment de la loi sur les casques bleus. Le verdict populaire de 1986 n'est donc nullement bafoué comme le prétend le comité référendaire.

## **Pas d'entorse à la neutralité**

La loi sur les casques bleus garantit que la Suisse ne sera pas impliquée dans des situations problématiques

pour sa politique de neutralité. En effet, toutes les parties au conflit doivent donner leur accord préalable. En outre, l'ONU ou la CSCE doivent assurer que les troupes adopteront un comportement neutre. Par ailleurs, les casques bleus ne pourront faire usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense. Enfin, le Conseil fédéral retirera le contingent suisse si les conditions négociées ne sont pas respectées. Loin de nuire à notre politique de neutralité, les casques bleus suisses viendront la renforcer en contribuant à endiguer des conflits et en œuvrant, par là même, en faveur de la paix. Les tâches dévolues aux casques bleus conviennent tout particulièrement à des ressortissants d'États neutres.

## **La Somalie et Sarajevo sans la Suisse**

La Suisse ne pourrait par exemple pas participer aux opérations en Somalie et à Sarajevo, car les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies en l'occurrence. En Somalie, la mission comprenait, outre des opérations de maintien de la paix, des interventions armées. A Sarajevo, il a été impossible jusqu'alors de garantir que les casques bleus ne seraient pas impliqués dans des actes de guerre.

## Coûts acceptables

Le contingent suisse comprendra quelque 600 volontaires et coûtera 58 millions de francs (équipement et centre d'instruction). 100 millions de francs par année, au maximum, sont prévus pour les engagements. Selon les missions, cette somme pourra être inférieure. L'ONU rembourse une partie des frais liés à l'envoi de casques bleus. En outre, le Conseil fédéral tiendra aussi compte, dans ses décisions, de l'état des finances fédérales. Grâce à ces moyens, l'armée pourra constituer une troupe hautement qualifiée, tester ses performances et récolter des expériences précieuses.

## Une preuve concrète de notre solidarité

Cela fait longtemps que d'autres pays neutres tels que la Finlande, l'Autriche et la Suède estiment normal de fournir des casques bleus. On attend un engagement comparable de notre pays. On estime à juste titre que la Suisse ne devrait pas se contenter de prodiguer des fonds et des bonnes paroles, mais qu'elle devrait aussi apporter une aide concrète en mettant des gens à disposition. Les casques bleus suisses constitueront une preuve concrète de notre solidarité internationale et de notre volonté d'agir en faveur de la paix dans les régions en proie à des conflits.

**Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de dire oui à la loi sur les casques bleus.**

# Texte soumis au vote

## **Loi fédérale concernant les troupes suisses chargées d'opérations en faveur du maintien de la paix (LOMP)**

du 18 juin 1993

### **Section 1: Principes**

#### **Article premier** Troupes suisses

<sup>1</sup> La Confédération constitue des troupes pour des opérations de maintien de la paix (troupes suisses).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut mettre ces troupes à la disposition des Nations Unies et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) pour des opérations de maintien de la paix.

#### **Art. 2**

Le Conseil fédéral fixe l'effectif, la composition et l'instruction de ces troupes.

#### **Art. 3** Conditions d'engagement des troupes

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est habilité à conclure de sa propre compétence des conventions avec les Nations Unies et dans le cadre de la CSCE concernant l'engagement de troupes suisses, pour autant que:

- a. les parties directement impliquées dans un conflit aient donné leur accord;
- b. les Nations Unies ou la CSCE garantissent que les troupes adoptent un comportement neutre et ne fassent usage de leurs armes qu'en cas de légitime défense et
- c. le Conseil fédéral puisse se réserver le droit de retirer les troupes suisses.

<sup>2</sup> Pour les questions de nature technique ou administrative, le Conseil fédéral peut déléguer sa compétence au Département fédéral des affaires étrangères ou au Département militaire fédéral.

<sup>3</sup> Avant de conclure des conventions conformément à l'article premier avec les Nations Unies et dans le cadre de la CSCE, le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes des Chambres fédérales.

<sup>4</sup> Il adresse à l'Assemblée fédérale des rapports sur les conventions conclues et sur les opérations réalisées.

## **Section 2: Statut des membres des troupes suisses**

### **Art. 4 Engagement volontaire**

<sup>1</sup> En principe, seuls les militaires peuvent être admis dans les troupes suisses.

<sup>2</sup> L'engagement pour la participation à des opérations de maintien de la paix est volontaire.

### **Art. 5 Rapports de service**

<sup>1</sup> Pour la formation en Suisse et l'engagement, la Confédération conclut avec les membres des troupes suisses un contrat de droit public conformément à l'article 62 du statut des fonctionnaires, du 30 juin 1927.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.

<sup>3</sup> Il édicte un règlement de service qui porte notamment sur les points suivants:

- a. le but, la nécessité et l'organisation des troupes suisses;
- b. les prescriptions générales de service;
- c. la procédure en matière de plainte;
- d. la procédure disciplinaire.

### **Art. 6 Imputation sur l'obligation personnelle de servir**

<sup>1</sup> Les jours de formation en Suisse et une partie de l'engagement sont imputés sur l'obligation personnelle de servir dans l'armée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les détails.

### **Art. 7 Assurance militaire**

Les membres des troupes suisses sont assurés conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire.

## **Art. 8**    Responsabilité pénale

<sup>1</sup> Les membres des troupes suisses sont soumis au droit pénal militaire:

- a. durant le service;
- b. hors du service en relation avec leurs obligations de service et leur fonction de service ou
- c. s'ils portent l'uniforme.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut, en plus des sanctions disciplinaires fixées aux articles 184 et suivants du code pénal militaire, prévoir dans le règlement de service pour les troupes suisses les sanctions disciplinaires suivantes:

- a. l'interdiction de sortie;
- b. l'amende.

## **Section 3: Référendum et entrée en vigueur**

### **Art. 9**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

P P  
ENVOI POSTAL

Envois en retour au  
contrôle des habitants  
de la commune

## Recommandations de vote

Pour les motifs exposés dans cette brochure, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter, le 12 juin 1994:

- **OUI** à l'arrêté fédéral du 18 juin 1993 concernant l'introduction dans la constitution fédérale d'un article sur l'encouragement de la culture (art. 27<sup>septies</sup> cst.)
- **OUI** à l'arrêté fédéral du 17 décembre 1993 sur la révision du droit de la nationalité dans la constitution fédérale (Naturalisation facilitée pour les jeunes étrangers)
- **OUI** à la loi fédérale du 18 juin 1993 concernant les troupes suisses chargées d'opérations en faveur du maintien de la paix (casques bleus)